

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Le locataire ainsi que le bailleur sont d'accord pour reconnaître que les conditions reprises ci-dessous sont seules d'application et qu'aucune autre condition ne pourra être évoquée, sauf accord écrit et exprès des parties. Le préposé, le collaborateur ou le conjoint du locataire le représente et est censé disposer des pouvoirs nécessaires pour engager le locataire envers le bailleur.

1. PRIX DE LA LOCATION

- 1.1. Le prix normal de location comprend l'utilisation forfaitaire du matériel loué pendant 8 heures par jour, 40 heures pour 7 jours (une semaine), 160 heures pour 30 jours (un mois). Aucune réduction n'est allouée si le temps d'utilisation forfaitaire ci-dessus n'est pas atteint, l'utilisation du matériel loué pendant un nombre d'heures par jour, semaine ou mois, supérieur aux nombres ci-dessus, fera l'objet de facturation proportionnelle complémentaire.
- 1.2. Pour les dimanches, les jours fériés et les jours de non emploi, les locations ne seront pas suspendues, le prix forfaitaire dans les cas cités sera dû.

2. DUREE DE LA LOCATION

- 2.1. La location commence où l'objet loué quitte les locaux des bailleurs. Aucune réserve relative à l'état ou au fonctionnement ne sera plus admise à partir de ce moment. Néanmoins, en ce qui concerne un vice caché éventuel, le locataire devra nous le communiquer dans un délai raisonnable de 48 heures maximum
- 2.2. La location se termine au moment où l'objet loué est remis dans les locaux du bailleur. La restitution devra se faire pendant les heures normales d'ouverture, 1h. avant la fermeture. Si la restitution du matériel n'est pas effectuée dans les 48 heures de la mise en demeure, par lettre recommandée, le locataire reconnaît formellement au bailleur le droit de pénétrer sur les lieux où se trouve le matériel et de procéder à son enlèvement. Tous les frais y afférent seront à charge du locataire.
- 2.3. Le retour de l'objet ne signifie pas qu'il soit rendu en bon état, le bailleur pourra ajouter les frais de récupération éventuels au compte et le cas échéant réclamer une indemnisation pour dégradations de l'objet loué.
- 2.4. Si le locataire désire prolonger ou diminuer le terme d'un contrat, il devra le notifier par pli recommandé. Toutefois, le bailleur est en droit d'accepter ou de refuser sans devoir justifier sa décision
- 2.5. Le locataire ne pourra en aucun cas prétendre à une tacite reconduction.
- 2.6. Les réparations dues au mauvais usage du matériel ne suspendent pas la durée de location.

3. TRANSPORT

- 3.1. Le transport, aller et retour est à la charge du locataire.
- 3.2. Il est effectué à ses risques et périls et sous son entière responsabilité tant civile que pénale.

4. PAYEMENT

- 4.1. Le paiement du loyer est anticipatif.
- 4.2. Les factures sont payables au grand comptant, au plus tard dans les 7 jours de la date de réception de la facture.
- 4.3. Tout retard d'un paiement, ou avec un chèque non couvert, il sera porté de plein droit et sans mise en demeure préalable :
 - 4.3.1. Un intérêt conventionnel de 1% par mois
 - 4.3.2. Une clause pénale forfaitaire fixée à 20% avec un minimum 40 euros à titre d'indemnité forfaitaire. Au cas où le bailleur n'exécuterait pas le contrat auquel il s'est engagé, il serait dû à titre d'indemnité, une clause pénale fixée forfaitairement à 20% du montant total hors tva de la location.
- 4.4. Si le locataire ne remplit pas ses obligations de paiement, le bailleur sera en droit de reprendre le matériel loué, au frais du locataire, où qu'il soit, et d'en disposer immédiatement sans que le locataire puisse réclamer un préjudice ou manque à gagner.
- 4.5. En cas de non-paiement de ses factures à l'échéance, le bailleur peut restituer les produits évacués, soit à une adresse de chantier, soit au siège social du client ou de l'entrepreneur, tous frais quelconques afférents à cette restitution étant portés en compte, outre le montant de la facture impayée, de la clause pénale et des intérêts de retard.
- 4.6. Si dans le cas d'une promesse de location, le locataire ne prend pas livraison du matériel loué, à l'heure convenue, il reconnaît néanmoins être redevable du montant total du loyer de celui-ci, pour la période recommandée.
- 4.7. À défaut de réclamation par lettre recommandée dans la huitaine, les factures et les extraits de compte seront considérés comme acceptés définitivement par le locataire.

5. CAUTIONS

- 5.1. La location est destinée à couvrir les diverses obligations du locataire. Tout détournement du matériel loué fera l'objet d'une plainte au parquet.
- 5.2. La location doit être versée au bailleur lors de l'établissement du contrat de location.
- 5.3. La caution ne peut être considérée comme avance sur le loyer, et celle-ci ne sera restituée au locataire que si celui-ci a bien rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur.
- 5.4. La caution n'est pas productive d'intérêts.

6. PROPRIETE

- 6.1. Le matériel est la propriété entière et indivisible du bailleur.
- 6.2. Le locataire s'engage à ne pas sous louer ni prêter le matériel loué.
- 6.3. Il s'engage à informer immédiatement, par écrit, le bailleur si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur le matériel loué, par opposition ou saisie quelconque.
- 6.4. En cas de non observation de ce qui précède, le bailleur pourra réaliser le contrat de plein droit, sans mise en demeure et reprendre le matériel loué.

7. DEVOIRS DU LOCATAIRE

- 7.1. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état de marche, propre et bien entretenu. Il reconnaît avoir instruit du mode de fonctionnement et du mode d'emploi ainsi que des responsabilités et des limites du matériel loué. Il s'engage à effectuer des contrôles, entretiens et de remettre le matériel loué dans le même état de marche et de propreté.
- 7.2. Si le matériel loué a subi une dégradation due à une mauvaise utilisation, à un cas de force majeure ou à l'intervention d'un tiers, les frais de réparation seront à charge du locataire jusqu'à concurrence du prix du matériel neuf.
- 7.3. Quelle que soit la cause qui nécessite l'envoi du personnel du bailleur sur le lieu d'utilisation du matériel, tous les frais relatifs au déplacement sont à charge du locataire.
- 7.4. Dans les 24h, le locataire s'engage à signaler au bailleur les pannes, les dégradations causées au matériel loué, sauf accord écrit du bailleur.
- 7.5. Le locataire s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille notamment à l'abri des intempéries et à le protéger du gel.
- 7.6. Le locataire s'engage à ne pas effectuer de transformations ni de réparations sur le matériel loué, sauf accord écrit du bailleur.
- 7.7. Il s'engage à ne pas partir à l'étranger avec le matériel loué.
- 7.8. Le locataire s'engage à assurer le matériel loué à tous les risques (incendie, explosion, vol, responsabilité civil et généralement tous les risques associés à l'usage du matériel loué)
- 7.9. En aucun cas le bailleur pourra être tenu pour responsable des dégâts matériels ou corporels occasionnés par le maniement ou l'utilisation du matériel loué ou lors du transport du matériel loué.

8. DROITS DU BAILLEUR

- 8.1. Le bailleur peut examiner à tout moment le matériel loué.
- 8.2. En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent contrat, le bailleur pourra résilier de plein droit le dit contrat et pourra sans mise en demeure, procéder à l'enlèvement du matériel. Le loyer est dû jusqu'au jour de la récupération du matériel. Ce droit lui est notamment reconnu : en cas de négligence constatée dans l'emploi et l'entretien du matériel, en cas de surcharge et dans tous les cas jugés nécessaires par le bailleur pour assurer la préservation du matériel loué.